PARLEMENT
DE BORDEAUX.

LETTRES
DE JUSSION

LOUIS, &c. à nos amés & féaux, &c.

Nous nous ſommes fait repréſenter en notre Conſeil l'Arrêt que vous avez rendu le vingt-cinq Juillet dernier, ainſi que la lettre que vous nous avez adreſſée, pour nous demander, avant d'enregiſtrer notre Edit du mois de ...., portant établiſſement d'une adminiſtration provinciale dans votre reſſort, la connoiſſance des pouvoirs que nous entendons attribuer à ladite Adminiſtration Provinciale, ainſi que les reglemens & organiſation que nous nous propoſons de lui donner.

Vous avez dû reconnoître par l'examen dudit Edit, qu'il n'a pour objet que de confier aux ſoins de propriétaires choiſis dans les différens ordres, pluſieurs des objets ci-devant commis à la direction du Commiſſaire départi dans la Province.

Qu'il n'y eſt queſtion que de la réparti-

tion des impôts établis ou à établir dans les formes ordinaires ; & que notre intention n'avoit jamais été de soustraire l'établissement de nouveaux impôts à la vérification de nos Cours, & à la forme de l'enregistrement.

Quant à l'organisation qu'il convient de donner à ladite Assemblée Provinciale, & quant à la forme de son renouvellement, je ne puis dans ma sagesse, qu'adopter provisoirement des vues générales, sur lesquelles j'attendrai les lumieres de l'expérience & les observations de l'Assemblée Provinciale elle-même, avant de vous les adresser & de leur donner une sanction définitive.

Mon intention, en vous adressant mon Edit pour led. établissement, a été de donner encore plus de stabilité au bienfait que sollicitoient de moi le vœu général de la Nation, le suffrage unanime des Notables de mon Royaume, & que vous avez vous-même réclamé, il y a quelques années, pour les peuples de votre ressort.

Je dois donc me promettre de votre zèle pour mon service & pour l'intérêt public, que vous n'apporterez pas de longs délais à l'enregistrement de mon Edit.

A ces causes, nous vous faisons ces lettres de premiere & finale Jussion, &c.



EXTRAIT

DES REGISTRES

Du 7 Septembre 1787

VU les Lettres de Juſſion du vingt-ſept Août dernier :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'Edit portant établiſſement des Aſſemblées Provinciales eſt moins une Loi, que le projet d'une Loi; qu'on y voit, à la vérité, le vœu d'un Roi bienfaiſant, qui deſire le bonheur de ſes Peuples; mais que ce n'eſt que par la connoiſſance approfondie de l'organiſation des Aſſemblées Provinciales, que le Parlement peut juger de l'utilité ou du déſavantage de ces établiſſemens inconnus juſques à nos jours.

Que la bonne ou mauvaiſe organiſation de ces Aſſemblées dépend des Réglemens que le Gouvernement leur donnera.

Que ces Réglemens ſont de l'eſſence des Aſſemblées Provinciales, puiſque ſans eux elles ne ſauroient exiſter.

Que l'Edit envoyé à l'enregiſtrement, & les Réglemens que le Parlement demande ne doivent former que la même Loi, ſont les

parties intégrantes & individuelles du même corps, & que si le Gouvernement reconnoît la nécessité de l'enregistrement pour une partie, il doit nécessairement la reconnoître pour le tout.

Considérant que les difficultés que fait l'administration d'envoyer à l'enregistrement le régime des Assemblées Provinciales, seroient seules capables de jeter des doutes dans l'esprit des Magistrats ; que le Parlement, rassuré par le cœur paternel du Seigneur Roi, doit néanmoins prévoir les abus que le génie fiscal pourroit faire d'un établissement dont aucune Loi n'auroit réglé la forme & circonscrit les pouvoirs.

Que le Parlement doit être d'autant plus circonspect dans ses démarches, que les Assemblées Provinciales sont entrées dans les projets d'un Ministre déprédateur, qui cherchoit les moyens de rétablir les Finances de l'Etat, que ses dissipations avoient épuisées.

Qus ce même Ministre abusant de la confiance de son Roi, lui faisoit annoncer, dans l'Edit de Décembre mil sept cent quatre-vingt-cinq, *l'ordre & l'apurement total des Finances, avec le secours d'un nouvel emprunt*; & que cependant en mil sept cent quatre-vingt-sept, l'Assemblée des Notables a cru pouvoir fixer le déficit annuel à

plus de cent trente-huit millions.

Qu'on peut bien ſoupçonner ce Miniſtre d'avoir, par l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, caché un mal réel ſous des apparences ſéduiſantes, &, après avoir trompé ſon Roi, d'avoir cherché à en impoſer à la Nation.

Conſidérant que l'enregiſtrement des Réglemens demandés ne ſauroit être un obſtacle aux changemens que le Seigneur Roi voudroit y apporter dans la ſuite, & dont l'expérience pourroit démontrer l'avantage ou la néceſſité; que le Légiſlateur peut toujours, dans ſa ſageſſe changer ou modifier la Loi, quand le bien de l'Etat l'exige; & que les Déclarations du Roi, interprétatives des Ordonnances, en fourniſſent un grand nombre d'exemples; que le Gouvernement ne ſauroit donc être arrêté par ces conſidérations, les ſeules qui ſoient énoncées dans les Lettres de Juſſion adreſſées au Parlement.

Qu'on oppoſeroit en vain l'exemple de quelques Parlemens qui ont enregiſtré cet Édit; que ces exemples, quelque graves, quelque impoſans qu'ils ſoient, ne doivent pas déterminer les ſuffrages du Parlement de Bordeaux, puiſque les Parlemens qui ont enregiſtré cet Édit, y ont tous apporté des modifications, & que les modifications

appofées à la Loi prouvent toujours fon infuffifance & fa defectuofité ; que notamment le Parlement de Paris avoit demandé dans fon enregiftrement l'explication de l'Article VI & les Réglemens y énoncés ; que le peu de fuccès de fa demande avertit le Parlement de Bordeaux qu'il doit ufer de la plus grande circonfpection, & qu'il eft néceffaire que la connoiffance des Réglemens précede l'enregiftrement, puifqu'il ne peut pas efpérer qu'il la fuive.

Qu'en un mot, fi quelques Parlemens ont enregiftré l'Édit des Affemblées Provinciales plufieurs autres ont demandé au Seigneur Roi le retour à leur ancienne conftitution ; tels font ceux de Grenoble, Befançon... La Province de Hainault.... Que craignant le vice du régime qu'on pouvoit donner à ces Affemblées, ils ont follicité le rétabliffement des anciens États de leurs Provinces.

Que le Parlement reconnoît combien les Affemblées Provinciales, bien réglées, feroient préférables à l'Adminiftration fouvent arbitraire d'un Commiffaire départi ; mais que cependant en 1779, en defirant cette forme d'adminiftration, il développoit des vues bien différentes de celles que le Gouvernement propofe ; que le plan qu'il traçoit alors, concilioit le foulagement des

peuples, la gloire & la puissance du Souverain; mais qu'il étoit bien éloigné de demander pour son ressort plusieurs petites Assemblées Provinciales, amorcelées, incohérentes, étrangeres les unes aux autres, qui, sous un Ministre impérieux, n'auroient d'autre volonté que celle de quelques Commissaires choisis par l'Administration, & qui pourroient servir à favoriser l'oppression, loin d'en garantir les Peuples.

Que le projet proposé par le Parlement à cette époque, avoit pour objet de faire de la Guienne un Pays d'Etat, de laisser à la Commune seule le choix de ses représentans, *d'élever l'ame par le sentiment intérieur de la liberté*, *de mettre dans les impositions une répartition juste & proportionnelle*, *&*, par des moyens sages & économiques dans les temps heureux, *de doubler les ressources de la France dans les temps de guerre ou de calamité*; mais que le Public pourra soupçonner que le but des Assemblées Provinciales est de procurer une connoissance exacte des revenus de chaque particulier, & non de diminuer la masse de l'impôt, & que l'on se propose plutôt d'imposer les fonds qui paient moins, que de soulager la partie indigente du Peuple qui paie trop :

Considérant enfin que les Lettres de Jus-

ſion adreſſées au Parlement, ne donnent pas de la Loi la connoiſſance néceſſaire pour raſſurer la conſcience du Magiſtrat, & éclairer ſa religion ; & que s'il eſt eſſentiel que l'impôt reçoive la ſanction de l'enregiſtrement avant la répartition, il eſt également indiſpenſable de connoître avant l'enregiſtrement l'organiſation des corps dont l'établiſſement changera toute l'adminiſtration des impôts, & réglera ſous ce rapport le ſort des Peuples.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR déclare ne pouvoir obtempérer aux Lettres de Juſſion du vingt-ſept Août, à elle adreſſée ; en conſéquence, a arrêté que le Seigneur Roi ſera de nouveau ſupplié de donner connoiſſance à ſon Parlement des Réglemens relatifs à l'organiſation, aux fonctions & au pouvoir des Aſſemblées Provinciales ; ordonne que préſent Arrêté ſera imprimé, publié, & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être enregiſtré, à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi.

Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Libourne, le ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LE BERTHON, *Premier Préſident*

Collationné. *ſigné*, DELPECH.